

CONSEIL DE COMMUNAUTE

PROCES VERBAL et COMPTE RENDU DE SEANCE du lundi 14 décembre 2020 à 18 heures 30

Membres présents :

M. BERTHELOT Patrick, M. BETRANCOURT Thierry, Mme BIZEC Rolande, M. BLANCHARD Noël, Mme CALVEZ Michèle, M. CUSSET Yann, M. DEFLOU François-Xavier, M. DEVERRE Philippe, Mme GAOUYER Christelle, M. GOURVEZ Jean-Yves, M. GUENNEGUES Jean-Luc, M. GUILLON Laurent, Mme JAMBOU Laura, M. KERNEIS Mickaël, M. KERSPERN Jean Claude, M. LARS Roger, M. LASSAGNE Ludovic, Mme LASTENNET Christine, M. LE MEROUR Joseph, Mme LE MEROUR Muriel, M. LE MOIGNE Yves, Mme LE MONZE Fanchon, M. LE PAPE Henri, M. LEONARD Maxime, Mme LEROUX Patricia, M. LEZENVEN Jean Michel, Mme MENU Jacqueline, M. MORVAN Henri, M. PASQUALINI Marc, Mme PORCHER Monique, M. PRIGENT Pascal, Mme VIGOUROUX Gaëlle

Membres absents avec pouvoir :

Mme GOBBE Dorothée ayant donné pouvoir à M. PASQUALINI, M. LEBRUN Luc ayant donné pouvoir à M. PRIGENT, Mme MAUGEAIS Isabelle ayant donné pouvoir à Mme JAMBOU

Membre absent et excusé : 0

Assistaient à la séance :

M. LE BRENN Hubert et Mme HENRY Isabelle

Le PV de la séance du 05 octobre 2020 a été approuvé à l'unanimité après consultation par mail en date du 27 novembre 2020.

Laura JAMBOU est désignée secrétaire de séance.

1. Délibération 182/2020 Avenant à la convention Pass Commerce et Artisanat avec la Région Bretagne

Le Président laisse la parole à Pascal PRIGENT, Vice-Président en charge du développement économique, de l'emploi et des solidarités.

La Région Bretagne et la communauté de communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime sont engagées par convention depuis le 04 juin 2019 dans un dispositif de soutien financier dédié aux artisans et commerçants indépendants intitulé le Pass Commerce et Artisanat.

Contribuant activement à la vie locale et au développement de l'emploi, cette subvention a pour objectif de les accompagner dans la modernisation et la dynamisation de leurs activités situées dans les centralités-bourgs des communes membres, et ainsi contribuer à la revitalisation des centres bourgs.

Ce Pass Commerce et Artisanat « socle » participe au financement des travaux, des équipements et aménagements intérieurs ou extérieurs qui permettent l'adaptation, la mise aux normes, la modernisation des établissements, et ceci jusqu'à 7500€ maximum, ou 30% des dépenses HT réalisées.

Dans le contexte de crise et de 2^{ème} confinement que nous vivons, la vente en ligne de proximité ou le click & collect, sont des solutions qui s'offrent aux commerçants pour limiter les effets de la crise. L'enjeu est donc de poursuivre et d'accélérer l'effort engagé pour accompagner le plus grand nombre

de ces professionnels à prendre le virage du numérique, qui est aussi un facteur de développement pour leur avenir.

Ainsi, il est proposé de créer, par avenant à la convention socle Pass Commerce et Artisanat du 04 juin 2019, un dispositif spécifique dédié aux investissements numériques, afin de faciliter l'acquisition de matériels ou l'achat de prestations d'accompagnement ou de formation.

Sans remettre en cause le Pass Commerce et Artisanat « socle » existant, il est proposé en plus d'y ajouter des critères spécifiques, pour la prise en charge des dépenses liées à la digitalisation et à la numérisation, et **ce jusqu'au 30 juin 2021 inclus** :

En effet, ce dispositif supplémentaire rentre dans le cadre des mesures d'urgences liées à la crise Covid proposées par la Région Bretagne et est donc limité dans le temps.

Ainsi, il est proposé à la délibération :

- ✓ La création du dispositif spécifique « PASS COMMERCE ET ARTISANAT NUMERIQUE » jusqu'au 30 juin 2021
- ✓ D'abaisser le plancher d'investissements subventionnables de 3 000 € à 2 000 €,
- ✓ D'augmenter le taux d'intervention qui passe de 30% à 50%, co-financé à part égale entre l'EPCI et la Région,
- ✓ De financer ces investissements sur la totalité du territoire de la communauté de communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime, sans les limiter aux centralités-centres bourgs, comme c'est le cas pour le Pass Commerce et Artisanat « socle »,
- ✓ D'autoriser la commission économie à fixer les critères de sélection des projets en fonction de la nécessité d'accompagnement financier et opérationnel avéré de l'entreprise (avec analyse et avis préalable des consulaires).

Pour l'intégralité des autres critères du dispositif, les conditions du Pass Commerce et Artisanat demeurent et peuvent se cumuler avec le PASS COMMERCE ET ARTISANAT « NUMERIQUE ».

Jean Luc GUENNEGUES demande des précisions sur les montants consacrés au Pass Commerce et Artisanat ainsi que sur la communication liée à ce dispositif.

Pascal PRIGENT répond que la Communauté de Communes consacre 50 000 € par an à ce dispositif ; La collectivité communique par le biais du magazine intercommunal Horizon, le site internet et l'agent responsable du pôle Aménagement-Développement durable est à la disposition des personnes souhaitant se renseigner sur ce dispositif.

Mickaël KERNEIS précise que les chambres consulaires sont également associées au Pass Commerce et Artisanat.

Henri LE PAPE estime que le fait d'ouvrir le dispositif à l'ensemble du territoire, et de ne plus le limiter aux centralités, est une évolution favorable.

Mickaël KERNEIS confirme que la commission Economie travaille actuellement à faire évoluer le zonage des centralités.

Gaëlle VIGOUROUX explique que ce dispositif a été développé avec l'idée que la Communauté de Communes soit la porte d'entrée et le premier accueil des porteurs de projets ; Il faut donc travailler à rendre ce dispositif visible.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte l'évolution proposée du dispositif PASS COMMERCE ET ARTISANAT selon les termes ci-dessus indiqués,
- Autorise le Président de la communauté de communes à signer l'avenant à la convention socle PASS COMMERCE ET ARTISANAT qui sera proposé en ce sens par la Région Bretagne pour un y intégrer ce volet « numérique ».

2.Délibération 183/2020 Avenant au Contrat Enfance et Jeunesse : Prolongation pour une durée de 1 an

Le Contrat « Enfance et Jeunesse » est un contrat d'objectifs et de co-financement qui contribue au développement de l'accueil destiné aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans. La CAF est co-signataire de ce contrat, en partenariat avec les Communes d'Argol, de Camaret-sur-mer, de Crozon, de Landévennec, de Lanvéoc, de Le Faou, de Telgruc-sur-mer, de Roscanvel, de Rosnoën et la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime. La Commune de Pont-de-Buis-Lès-Quimerc'h a son propre contrat « Enfance et Jeunesse ».

Le contrat actuel a une durée de 4 ans et est arrivé à échéance depuis le 31 décembre 2019. Un avenant de prolongation d'une durée de 1 an est proposé au titre de l'année 2020 du fait des nouvelles modalités contractuelles entre les collectivités locales et la CAF. En effet, la Convention Territoriale Globale va devenir le cadre contractuel de référence des relations entre les CAF et les collectivités territoriales et vient ainsi remplacer les Contrats « Enfance et Jeunesse » (CEJ) au fil des renouvellements de ces derniers.

Ainsi, en prévision du renouvellement de la Convention Territoriale Globale (CTG) qui interviendra en novembre 2021 et la mise en place des « bonus territoire CTG » (qui remplacent la prestation de service Contrat « Enfance et Jeunesse »), cet avenant de prolongation permettra de préparer le plan d'actions de la future Convention Territoriale Globale et d'élaborer les nouvelles modalités financières.

Il convient de préciser que les dix Communes du territoire, concernées par le Contrat « Enfance et Jeunesse », devront également présenter une délibération soumise au vote de leur conseil municipal pour autoriser les Maires à signer cet avenant.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise le Président à signer l'avenant à intervenir au contrat « Enfance et Jeunesse » pour permettre une prolongation d'une durée de 1 an de ce dernier.

3.Délibération 184/2020 Convention SARE 2020 (Service d'Accompagnement à la Rénovation Energétique)

Suite à la loi MAPTAM n°2014-058 du 27 janvier 2014 qui instaure les Régions « chef de file » sur les thèmes du climat et de l'énergie, la Région déploie le Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat (SPPEH) en s'appuyant sur les différentes plateformes locales de rénovation de l'habitat mises en place sur le territoire breton dont Tinergie.

Afin de consolider le SPPEH, l'arrêté ministériel du 5 septembre 2019 a validé la création du programme « Service d'Accompagnement pour la Rénovation Energétique » (SARE). Ce programme est un outil de financement ayant pour objectif d'impulser une nouvelle dynamique territoriale autour de la rénovation énergétique en mobilisant l'ensemble des échelons de collectivités territoriales et les réseaux professionnels.

La région Bretagne est porteur associé et chef de file du programme SARE en Bretagne, cela se traduit par une convention financière qui fixe les objectifs à atteindre en fonctions des actes réalisés et les subventions associées.

Dans ce cadre, il est proposé d'approuver la convention 2020 entre la Région Bretagne et la Communauté de Communes pour le déploiement du Service d'Accompagnement à la Rénovation Energétique.

La Région Bretagne s'engage à verser :

- ✓ Une part forfaitaire fixe d'un montant de 3 775 euros concernant les actions : informations, conseil des ménages et syndicats de copropriétaires, conseil des entreprises ;
- ✓ Une part variable d'un montant maximum de 19 350 euros concernant les actions : réalisations d'audits énergétiques, accompagnement et suivi des travaux, assistance à maîtrise d'œuvre des ménages et syndicats de copropriétaires ; le montant de cette part variable pourra être réduit au prorata des dépenses réelles justifiées, et pourra être révisé à la hausse, sous décision du COPIL régional (CF convention Etat/Région) et sous réserve du vote de la commission permanente de la Région.

Les actions subventionnées sont décrites dans la convention financière jointe à la délibération.

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'approuver les termes de la convention financière (jointe en annexe) dans le cadre de la mise en place du dispositif SARE sur le territoire de la Communauté de communes,
- D'autoriser le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération et notamment à signer la convention ainsi que ses éventuels avenants.

4. Délibération 185/2020 Prolongation de la durée de l'actuelle convention cadre d'action foncière avec l'Établissement Public Foncier de Bretagne

Créé par le décret n°2009-636 du 08 juin 2009 modifié, l'Établissement Public Foncier de Bretagne, établissement public d'Etat, a pour vocation d'accompagner les collectivités dans la définition et la mise en œuvre de leur stratégie foncière. Dans cette optique, l'EPF est habilité à procéder, pour le compte des collectivités territoriales, des acquisitions foncières et immobilières de nature à faciliter la création de logements, notamment sociaux, le développement économique et, à titre subsidiaire, la protection des espaces naturels et agricoles.

L'article L 321-5 du Code de l'Urbanisme prévoit que tout EPF doit adopter un programme pluriannuel d'interventions qui :

« 1° Définit ses actions, leurs modalités et les moyens mis en œuvre ;

2° Précise les conditions de cession du foncier propres à garantir un usage conforme aux missions de l'établissement ».

Le deuxième Programme Pluriannuel d'intervention de l'EPF, applicable sur la période 2016-2020, prévoit la possibilité de conclure avec chaque EPCI volontaire une convention cadre d'action foncière destinée à définir les principaux enjeux de son territoire et les priorités d'intervention.

La Communauté de Communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime et l'Établissement public foncier de Bretagne ont ainsi signé le 05 janvier 2018 une convention cadre.

L'article 4.3 de cette convention prévoit qu'afin de pouvoir répondre rapidement à d'éventuelles opportunités foncières stratégiques pour le développement de notre EPCI, l'EPF pourra intervenir par exercice d'un droit de préemption, de priorité ou réponse à un droit de délaissement, sur l'ensemble du territoire de l'EPCI, à la demande expresse du titulaire dudit droit et sur délégation de ce titulaire

L'article 5.2 de cette convention prévoit que sa durée de validité est ajustée sur la durée de validité du 2^{ème} PPI, et qu'elle s'achèvera donc le 31 décembre 2020.

Par délibération du 08 décembre 2020, le Conseil d'Administration de l'EPFB a adopté son 3^{ème} PPI, valable pour la période 2021-2025, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Une nouvelle convention cadre sera définie, sur la base d'une réflexion sur l'évolution du territoire et de ses enjeux, et tenant compte des orientations retenues au 3^{ème} PPI. Il est cependant matériellement impossible de conclure cette nouvelle convention avant l'entrée en vigueur de ce 3^{ème} PPI.

Il serait dommageable, tant pour notre EPCI que pour ses communes membres, de ne pas pouvoir continuer à bénéficier de l'ingénierie de l'EPF, et de la possibilité de son intervention par préemption, entre le 31 décembre 2020 et l'adoption d'une convention cadre « 3^{ème} PPI ».

C'est pourquoi, il est proposé au conseil communautaire d'approuver la prolongation de la convention cadre actuelle jusqu'à la signature d'une nouvelle convention cadre « 3^{ème} PPI » et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2021.

Dans le courant de l'année 2021, une nouvelle convention cadre sera conclue, en déclinaison du 3^{ème} Programme Pluriannuel d'Intervention de l'EPF, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5210-1 à L 5210-4 et L 5211-1 à L 5211-62,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5214-1 à L 5214-29,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 321-1 et suivant et R 321-1 et suivants,

Vu le décret n°2009-636 du 8 juin 2009 portant création de l'Établissement Public Foncier de Bretagne, modifié par le décret n°2014-1735 du 29 décembre 2014, et notamment son article 2 qui indique que « ces missions peuvent être réalisées par l'établissement public foncier soit pour son compte ou celui de l'Etat et de ses établissements publics, soit pour celui des collectivités territoriales, de leurs groupements, ou de leurs établissements publics en application de conventions passées avec eux »,

Vu le 2^{ème} Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) 2016-2020 de l'EPFB, approuvé par délibération du Conseil d'Administration n°C-15-17 en date du 24 novembre 2015, prévoyant la possibilité de signer des conventions cadres entre l'EPFB et les EPCI de Bretagne, destinées à cerner les grands enjeux fonciers sur ces territoires et permettre une intervention par préemption,

Vu la convention cadre entre l'EPFB et la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime, signée le 05 janvier 2018,

Vu l'article 4.3 de cette convention cadre qui stipule qu'afin de pouvoir répondre rapidement à d'éventuelles opportunités foncières stratégiques pour le développement de l'EPCI signataire de la convention, l'EPF pourra intervenir par exercice d'un droit de préemption, de priorité ou réponse à un droit de délaissement, sur l'ensemble du territoire de l'EPCI, à la demande expresse du titulaire dudit droit et sur délégation de ce titulaire,

Vu l'article 5.2 de cette convention cadre qui stipule qu'elle se terminera le 31 décembre 2020, date de fin du 2^{ème} PPI,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'EPF du 29 septembre 2020, valant avenant à la convention cadre signée 05 janvier 2018 avec la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime, et prolongeant sa durée jusqu'à la signature d'une nouvelle convention cadre 3^{ème} PPI et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2021,

Considérant que le Conseil d'Administration de l'EPFB a adopté le 29 septembre 2020 une délibération de prolongation valant avenant à l'actuelle convention cadre, sous réserve d'une délibération concordante de notre EPCI,

Considérant la révision du PPI en cours, en vue d'adopter le 3^{ème} PPI pour les années 2021-2025, lequel déterminera les grands enjeux portés par l'EPF Bretagne, notamment la priorité donnée au renouvellement urbain, à la lutte contre l'étalement urbain, à la production de logements sociaux et abordables, au développement économique et à la résorption des friches,

Considérant que la convention cadre signée le 05 janvier 2018 entre la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime et l'EPFB doit normalement prendre fin le 31 décembre 2020, date d'échéance du 2^{ème} PPI,

Considérant que l'EPF a adopté par délibération du 08 décembre 2020 son 3^{ème} PPI qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2021 et que le travail de rédaction d'une nouvelle convention cadre « 3^{ème} PPI » a été entamé,

Considérant l'impossibilité matérielle de rédiger, d'approuver et de signer avant le 1^{er} janvier 2021, une nouvelle convention cadre applicable dans le cadre du 3^{ème} PPI 2021-2025, et la nécessité de disposer d'un délai supplémentaire afin d'élaborer une nouvelle convention intégrant pleinement les enjeux et priorités actuels et futurs du territoire,

Considérant qu'il serait dommageable, tant pour notre EPCI que pour ses communes membres, de ne pas pouvoir continuer à profiter de l'ingénierie de l'EPF, et de la possibilité de son intervention par préemption, entre le 31 décembre 2020 et l'adoption d'une convention cadre « 3^{ème} PPI »,

Considérant la nécessité et l'intérêt de prolonger les effets de l'actuelle convention cadre jusqu'à la signature, dans le cadre du 3^{ème} PPI, d'une nouvelle convention cadre avec l'EPFB, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2021,

Jean Yves GOURVEZ demande si nous avons déjà utilisé cette convention.

Mickaël KERNEIS répond que les Communes d'Argol et Rosnoën ont eu recours à l'EPF.

Henri LE PAPE explique que l'EPF peut traiter avec le vendeur pour le compte de la collectivité.

Jean Yves GOURVEZ estime que la convention avec l'EPF est un élément pertinent et facilitateur.

Gaëlle VIGOUROUX évoque les relations EPAB-EPF-SAFER pour les friches agricoles.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide, jusqu'à la signature d'une nouvelle convention cadre « 3^{ème} PPI » et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2021, la prolongation de la convention cadre signée le 05 janvier 2018 entre la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime et l'EPFB,
- Dit que la présente délibération, associée à la délibération du Conseil d'Administration de l'EPFB du 29 septembre 2020, vaut avenant de prolongation de ladite convention cadre,
- Confirme, à l'occasion de cette prolongation et pour toute sa durée, la possibilité pour l'EPF d'intervenir par exercice d'un droit de préemption, de priorité ou réponse à un droit de délaissement, sur l'ensemble du territoire de notre EPCI, à la demande expresse du titulaire dudit droit et sur délégation de ce titulaire.

5. Délibération 186/2020 Modification des représentants dans les instances communautaires et les organismes extérieurs

Le Président rappelle à l'assemblée que, lors de sa séance du 03 août 2020, le conseil de communauté a délibéré pour désigner les membres des différentes instances communautaires et les représentants de la CCPCAM dans les organismes extérieurs.

Suite à la démission de Jean Michel FLOCH (Argol) de son mandat de conseiller communautaire, il convient de donc de le remplacer et de modifier, sur proposition de la Mairie d'Argol, les représentants de la Commune dans les instances et organismes suivants :

Conseil d'exploitation « Tourisme » :

Il est proposé de confier le siège de titulaire vacant à Mme Elodie BUHOT.

Conseil d'exploitation « Transports » + Commission « Mobilités » :

Il est proposé de confier le siège de suppléant vacant à Mme Audrey TANQUART.

Conseil d'exploitation « Piscine » + Commission thématique « Culture / Loisirs / Enfance-Jeunesse » :

Il est proposé de remplacer M. Henri LE PAPE, membre titulaire, par Mme Magali CHESSE GRANNEC.

Il est proposé de remplacer Mme CHESSE GRANNEC, membre suppléant, par M. Henri LE PAPE.

Commission thématique « Espaces naturels, Biodiversité, Climat et Energie » :

Il est proposé de confier le siège vacant à Mme Elodie BUHOT.

Commission thématique « Développement économique, Emploi et Solidarités » :

Il est proposé de confier le siège vacant à M. Henri LE PAPE.

Commission thématique « Urbanisme et Habitat » :

Il est proposé de confier le siège vacant à M. Henri LE PAPE.

Commission thématique « Finances » :

Il est proposé de confier le siège vacant à M. Henri LE PAPE.

Commission thématique « Communication » :

Il est proposé de confier le siège vacant à Mme Elodie BUHOT.

Comité technique commun :

Il est proposé de confier le siège de titulaire vacant à M. Jean Michel LEZENVEN.

Il est proposé de remplacer M. Jean Michel LEZENVEN, qui était membre suppléant, par M. Denis LE DOARE.

Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail :

Il est proposé de confier le siège de titulaire vacant à M. Jean Michel LEZENVEN.

Il est proposé de remplacer M. Jean Michel LEZENVEN, qui était membre suppléant, par M. Denis LE DOARE.

Parc naturel régional d'Armorique :

Il est proposé de confier le siège de représentant suppléant vacant à M. Henri LE PAPE.

Parc naturel marin d'Iroise :

Il est proposé de confier le siège de représentant suppléant vacant à M. Henri LE PAPE.

Madame Patricia LEROUX a été désignée par délibération du 03 août 2020 en tant que représentante de la Communauté de Communes au Collège Alain. Or, Madame LEROUX représente déjà la Commune de Crozon :

Il est proposé de confier le siège à Mme Christelle GAOUYER (Lanvéoc).

Monsieur Olivier ROSPART a été désigné par délibération du 03 août 2020 en tant que membre du comité de suivi Natura 2000 :

Il est proposé de confier le siège à M. Yves LE MOIGNE (Telgruc-sur-mer)

Le Président suggère de recourir à un vote à main levée.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de recourir à un vote à main levée,
- Valide les nominations décrites ci-dessus et qui sont issues de la procédure de vote, conformément aux dispositions prévues par le Code Général des Collectivités territoriales.

6.Délibération 187/2020 Acquisition d'un bien immobilier situé à Pen Ar Vern, Le Faou

Le Président explique au conseil de communauté que notre collectivité souhaite acquérir un bien immobilier situé à Pen Ar Vern sur la Commune du Faou. En effet, ce bien immobilier est situé à proximité d'un captage d'eau potable qui fait l'objet d'une procédure de déclaration d'utilité publique ; procédure non achevée à ce jour. L'objectif de cet achat est de protéger ce captage en maîtrisant l'activité économique qui pourrait se créer à proximité.

Cet ensemble immobilier comprend :

- Une maison en pierre à restaurer, de 75 m2 environ
- Une maison en pierre de 1803 à restaurer avec un ancien fournil en pierre
- Plusieurs ruines en pierre
- Un hangar de 80 m2 environ
- Un hangar à restaurer dont la toiture est à refaire
- Des parcelles de terre de diverses natures

Le tout est situé sur un terrain sis à Pen Ar Vern sur la Commune du Faou, de 39.346 m2 environ, cadastré Section B047 comme suit :

- | | |
|--------------------------|-----------|
| ○ 03 – Verger | 10.730 m2 |
| ○ 05 – Jardin | 352 m2 |
| ○ 06 – Sol devant garage | 564 m2 |
| ○ 09 – Park Liou | 8.595 m2 |
| ○ 25 – Arrière maison | 15.005 m2 |
| ○ 26 – Sol Ferme | 4.100 m2 |

L'assainissement est à créer. Un compteur d'eau est installé par VEOLIA sur le terrain. Le réseau électrique passe en limite de propriété. Le terrain est longé par un cours d'eau côté Ouest.

La Commune du Faou a fait part de son intérêt pour les diverses parcelles de terre dans le but d'y implanter des vergers et a donné son accord en bureau communautaire du 19 novembre 2019 pour financer une partie de l'achat via les attributions de compensation pour un montant de 26 000 €. Le Président précise que l'occupation de ces parcelles par la Commune du Faou sera formalisée par une convention.

Monsieur Christian JEGOU est disposé à vendre le bien décrit ci-dessus moyennant le prix net vendeur de soixante dix sept mille euros (77.000 €), soit quatre vingt six mille euros F.A.I (86.000 €), il convient d'ajouter à ce montant les frais de notaire à la charge de l'acquéreur.

L'avis du conseil communautaire est donc sollicité sur l'achat de ce bien.

Marc PASQUALINI explique que les vergers en projet ont un lien direct avec le Programme Alimentaire de Territoire.

Gaëlle VIGOUROUX demande qui va exploiter les vergers.

Marc PASQUALINI répond que les vergers ne seront pas productifs avant plusieurs années, il est donc envisagé, dans un premier temps, d'en confier la gestion à une association ; à terme, un emploi pourra probablement être créé.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise le Président à acquérir à M. Christian JEGOU le bien décrit ci-dessus,
- Autorise le Président à signer les actes authentiques et tout document à intervenir,
- Autorise le Président à inscrire les sommes correspondantes au budget « Eau ».

7.Délibération 188/2020 Décision sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance

L'article L.5211-11-2, créé par la Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, énonce qu'après chaque renouvellement général des conseils municipaux ou une opération prévue aux articles L. 5211-5-1 A ou L. 5211-41-3, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre inscrit à l'ordre du jour de l'organe délibérant un débat et une délibération sur l'élaboration d'un Pacte de Gouvernance entre les communes et l'établissement public.

Le Président indique aux membres de l'assemblée que si l'organe délibérant décide de l'élaboration du Pacte de Gouvernance, il l'adopte dans un délai de neuf mois à compter du renouvellement général, après avis des conseils municipaux des communes membres, rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte.

Le Président précise à l'assemblée que le Pacte de Gouvernance peut prévoir :

- 1-Les conditions dans lesquelles sont mises en oeuvre les dispositions de l'article L. 5211-57 ;
- 2-Les conditions dans lesquelles le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire ;
- 3-Les conditions dans lesquelles l'établissement public peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;
- 4-La création de commissions spécialisées associant les maires. Le pacte détermine alors leur organisation, leur fonctionnement et leurs missions. Le pacte fixe, le cas échéant, les modalités de fonctionnement des commissions prévues à l'article L. 5211-40-1 ;
- 5-La création de conférences territoriales des maires, selon des périmètres géographiques et des périmètres de compétences qu'il détermine. Les conférences territoriales des maires peuvent être consultées lors de l'élaboration et de la mise en oeuvre des politiques de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Les modalités de fonctionnement des conférences territoriales des maires sont déterminées par le règlement intérieur de l'organe délibérant de l'établissement public :

-Les conditions dans lesquelles le président de l'établissement public peut déléguer au maire d'une commune membre l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires.

Dans ce cas, le pacte fixe également les conditions dans lesquelles le maire dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services de l'établissement public, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services ;

-Les orientations en matière de mutualisation de services entre les services de l'établissement public et ceux des communes membres afin d'assurer une meilleure organisation des services ;

-Les objectifs à poursuivre en matière d'égalité de représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'établissement public ;

Le Conseil communautaire est appelé à débattre, puis à se prononcer sur l'opportunité d'élaborer un Pacte de Gouvernance.

Le bureau communautaire, réuni le 02 décembre 2020, a émis un avis favorable à l'élaboration d'un pacte de gouvernance.

Gaëlle VIGOUROUX demande si c'est dans le cadre de ce pacte de gouvernance que peut se poser la question du niveau d'intégration des citoyens ou de leurs représentants ou s'il agit seulement de poser les relations de la communauté de communes avec les communes membres.

Mickaël KERNEIS répond que cette thématique peut être abordée dans ce document.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide d'élaborer un Pacte de gouvernance,
- Autorise le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

8.Délibération 189/2020 Vote des taux de fiscalité directe locale 2021

Les collectivités doivent voter les taux des impôts locaux (taxe d'habitation, taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties, contribution foncière des entreprises) chaque année.

Vu les articles 1379 et 1379-0 bis, 1380 et suivants du Code Général des Impôts,

Le bureau communautaire, réuni le 02 décembre 2020, a émis un avis favorable pour ne pas augmenter les taux de fiscalité directe locale 2021.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de ne pas augmenter les taux d'imposition applicables aux taxes directes locales et de fixer les taux suivants pour l'année 2021 :
 - Taux de Taxe d'Habitation : 11,22 %
 - Taux de Taxe sur le Foncier bâti : 0,493 %
 - Taux de Taxe sur le Foncier non-bâti : 3,08 %
 - Taux de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) : 23,61 %

9.Délibération 190/2020 Validation de la Charte de télétravail

La Communauté de Communes Presqu'île de Crozon – Aulne Maritime souhaite mettre en place le télétravail afin de répondre aux attentes d'agents souhaitant articuler leur vie personnelle et vie professionnelle tout en garantissant la continuité des services publics locaux.

Au regard de l'article L. 1222-9 du Code du travail, le télétravail désigne « toute forme d'organisation du travail dans laquelle un travail qui aurait également pu être exécuté dans les locaux de l'employeur est effectué par un salarié hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication » dans le cadre d'un contrat de travail ou d'un avenant à celui-ci.

L'article 133 de la loi n° 2012-347 du 12/03/2012 est venu préciser que les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi que les contractuels de droit public) peuvent exercer leurs fonctions dans le cadre du télétravail.

Le décret n° 2016-151 du 11/02/2016 modifié, notamment par le décret n°2020-524 du 5 mai 2020, précise les conditions et les modalités d'application du télétravail dans la fonction publique pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public.

Le télétravail réalisé de manière ponctuelle a été introduit par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019.

Le projet de charte de télétravail a été approuvé en CT-CHSCT le 12 novembre 2020 (Avis favorable à l'unanimité des représentants des collectivités du Comité Technique et CHSCT communs, Avis favorable à la majorité des représentants du personnel du Comité Technique et CHSCT communs avec deux absentions).

Le Président propose au conseil communautaire d'approuver la charte de télétravail jointe à la présente délibération. La dite charte fixe les modalités de mise en œuvre du télétravail :

- Les activités éligibles ou non éligibles au télétravail (activités, postes, fonctions)
- Les locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail,
- Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données (cf. charte informatique),
- Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé,
- Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail,
- Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail,
- Les modalités de prise en charge, par l'employeur des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail (les équipements et outils de travail mis à disposition),
- La durée de l'autorisation d'exercer des fonctions en télétravail,
- Les quotités autorisées.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la charte de télétravail annexée à la présente délibération,
- Autorise le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

10.Délibération 191/2020 Office de tourisme : Création d'un poste d'agent d'accueil et de réservation en billetterie

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil de Communauté de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

L'Office de tourisme communautaire souhaite pérenniser l'emploi d'« Agent d'accueil et de réservation en billetterie » qui existe depuis plusieurs années en Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi au sein de la structure. Cette création d'emploi est également motivée par le fait que plusieurs agents de l'Office de tourisme travaillent désormais en temps partiel.

Le Président propose donc de créer l'emploi d'« Agent d'accueil et de réservation en billetterie » à compter du 02 janvier 2021 .

Temps de travail : Temps complet, 151.67 heures / mois

Statut : CDI, Droit privé

Cadre d'emploi : Convention Collective des organismes de tourisme

Principales missions :

Accueil, Informations, Qualité

- Accueil guichet, téléphonique, internet
- Traitement des demandes (courrier, téléphone, mail)
- Diffusion de la documentation des partenaires du territoire
- Gestion des stocks de documents
- Accueil "hors les murs"

Billetterie, conseils, vente

- Boutique SNCF

- *Compagnies maritimes*
- *Réseau routier*
- *Réseau France Billets*
- *Événementiel*

Boutique Office de Tourisme

- *Vente des articles*
- *Interface clients, prestataires et partenaires*

Promotion, Communication

- *Participation à des opérations de promotion grand public : Salons, bourse d'échanges, conférences...*
- *Relation socio-professionnels, conseils, démarchage...*
- *Participation à la réalisation des supports de communication*

Internet et Réseaux sociaux -

- *Animation et mise à jour des sites web, des réseaux sociaux, de l'application mobile « Presqu'île de Crozon Tour »*
- *Animation numérique, Accompagnement des socio-professionnels (référencement, réseaux sociaux, veille),*
- *Rencontres techniques*

Vu le tableau des emplois,

Vu l'avis du Comité technique du 1^{er} décembre 2020,

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'adopter la proposition du Président et de créer le poste d'« Agent d'accueil et de réservation en billetterie » à l'Office de tourisme compter du 02 janvier 2021 et modifie en conséquence le tableau des emplois,
- d'inscrire au budget « tourisme » les crédits correspondants.

11.Délibération 192/2020 Poste « chargé.e d'études Urbanisme et Habitat » : Actualisation de notre délibération 069/2018 du 23 avril 2018

Le Président rappelle que le poste de « chargé(e) d'études urbanisme et habitat » a été créé par délibération N°069/2018 en date du 23 avril 2018.

Suite au départ de l'agent en place sur ce poste, il convient, afin de respecter la réglementation en vigueur, de compléter et modifier notre délibération.

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil de Communauté de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Poste « chargé(e) d'études urbanisme et habitat » :

Temps de travail : Temps complet, 151.67 heures

Statut : Droit public

Cadre d'emploi : Catégorie A Technique, ingénieur territorial et administratif, attaché territorial

En cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie A dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de niveau bac+5 dans le domaine de l'urbanisme ou de l'habitat (ou équivalent) ou d'une expérience professionnelle dans ces domaines.

Le contrat 3-2 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un

fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles 3-3, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le traitement sera calculé en fonction des grilles indiciaires des cadres d'emploi des attachés territoriaux ou des ingénieurs territoriaux : l'indice brut minimal de ces grilles étant de 444 et l'indice brut maximal étant de 821.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Principales missions :

- Organiser les instances de travail, de pilotage, de concertation et participer à leur animation.

Urbanisme :

- Assurer l'animation du PLUi : indicateurs de suivi, évaluations...
- Mettre en œuvre les évolutions du PLUi : modifications régulières, procédures de mise à jour (*Servitudes d'Utilité Publique, évolutions législatives...*)
- Coordonner les activités de la communauté de communes en matière de planification (aménagement et habitat) et préparer le débat annuel sur les enjeux de l'urbanisme,
- Faire le lien entre les acteurs des différents projets d'aménagement sur le territoire,
- Faire le lien avec les autres politiques de la collectivité pouvant influencer sur l'aménagement du territoire,
- Participer aux réflexions stratégiques menées à différentes échelles, et être notamment le relais technique local pour les politiques d'aménagement menées au niveau du pôle métropolitain (*révision du SCoT du Pays de Brest, ...*), du PNRA (*Révision de la charte du parc*) ...
- Suivi des échanges avec le public, de la concertation,
- Piloter des études spécifiques : revitalisation, friches, stratégie foncière...
- Appui et mise en œuvre des actions liées aux autres plans et programmes de la collectivité : PCAET, etc...

Habitat :

- Piloter la mise en place des actions identifiées dans le cadre de la politique locale de l'Habitat,
- Assurer en régie l'animation d'une partie des actions « habitat » identifiées dans le PLUi-H,
- Suivre le volet habitat du PLUi-H : indicateurs, évaluations à mi-parcours...,
- Mettre en cohérence les différentes politiques menées sur le territoire en matière d'habitat et faire le lien entre les acteurs concernés.
- Assurer la veille réglementaire en matière d'aménagement et d'habitat

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-2 et 3-3,

Vu la Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le tableau des emplois,

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'adopter la proposition du Président et de mettre à jour la délibération relative au poste de « chargé(e) d'études urbanisme et habitat »
- de modifier en conséquence le tableau des emplois,
- d'autoriser le Président à procéder au recrutement d'un agent dans les conditions fixées par les lois du 26 janvier 1984 et du 06 août 2019 précitées,
- d'inscrire au budget « administration générale » les crédits correspondants.

12. Délibération 193/2020 Fixation du montant définitif des attributions de compensation versées par la Communauté de Communes à ses Communes membres au titre de l'exercice 2021

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016 300-0003 en date du 26 octobre 2016 portant fusion de la Communauté de Communes de la presqu'île de Crozon et de la Communauté de Communes de l'Aulne Maritime ;

Vu le rapport de la CLECT du 9 décembre 2019 approuvé par les communes membres de la communauté ;

Monsieur le Président rappelle au bureau communautaire qu'en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, la communauté verse à chaque commune membre une attribution de compensation. Elle ne peut être indexée.

Les attributions de compensation constituent une dépense obligatoire pour l'établissement public de coopération intercommunale ou, le cas échéant, les communes membres. Elles permettent de maintenir les équilibres budgétaires lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique.

Lorsque la fusion s'accompagne d'un transfert de compétences, l'attribution de compensation est respectivement diminuée ou majorée du montant net des charges transférées.

La commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) est chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées à l'occasion du transfert des compétences.

Le rapport de la CLECT du 09 décembre 2019 a fixé le coût net des charges transférées pour la poursuite des PLU communaux par la CCPCAM qui s'est ajouté au montant de l'attribution de compensation 2020 pour les communes de Lanvéoc, Camaret-sur-mer, Le Faou, Rosnoën et de Pont-de-Buis-Lès-Quimerc'h.

Les calculs sont les suivants :

Les montants des PLU qui ont été déduits du montant des AC 2020 :

La commune de Camaret-sur-mer nous verse 19 296,66 € par an en 2020
 $19\,296,66\text{ €} - 13\,470,34\text{ €} = 5\,826,32\text{ €}$ à verser en 2021

La commune de Lanvéoc reçoit 43 797,44 € en 2020
 $43\,797,44\text{ €} + 10\,483,81\text{ €} = 54\,281,25\text{ €}$ à recevoir en 2021

Les montants des PLU qui ont été ajoutés au montant des AC 2020 :

La commune du Faou reçoit 393 427,27 € en 2020
 $393\,427,27\text{ €} - 372,37\text{ €} = 393\,054,90\text{ €}$ pour 2021.

La commune de Rosnoën reçoit 137 921,90 € par an en 2020
 $137\,921,90\text{ €} - 6\,939,19\text{ €} = 130\,982,71\text{ €}$ pour 2021

La commune de Pont-de-Buis-Lès-Quimerc'h reçoit 1 345 320,81 € par an en 2020
 $1\,345\,320,81\text{ €} - 7\,339,78\text{ €} = 1\,337\,981,03\text{ €}$ pour 2021

Synthèse transfert des PLU communaux

L'impact sur les attributions de compensation 2020

Commune	Total
Le Faou	+ 372,37 €
Pont de Buis	+ 7 339,78 €
Camaret	- 13 470,34 €
Rosnoën	+ 6939,19 €
Lanvéoc	- 10 483,81 €

L'attribution de 2021 ne reprend pas les montants des PLU mais seulement l'ajout de la compétence « gestion des espaces naturels ».

Ces montants doivent être déduits de l'attribution de compensation 2020 de ces communes.

Vu l'avis favorable du bureau du 19 novembre 2019 qui acte la participation de la commune du Faou à hauteur de 26 000 € pour l'achat de terrains à Pen Ar Vern par le service de l'eau, Il a été décidé par les membres du bureau de déduire ce montant des attributions de compensation de 2021.

Le tableau ci-dessous indique les attributions de compensation de 2020 ainsi que les modifications pour celles de 2021.

Communes	Attributions de compensation 2020	Modification PLU de 2020 en moins	Achat du terrain uniquement en 2021	Attributions de compensation 2021	A verser par trimestre
Argol	4 405,13 €	0,00 €		Argol verse 4 405,13 € à la CCPCAM	1 101,28 €
Camaret-sur-mer	19 296,66 €	13 470,34 €		Camaret-sur-mer verse 5 826,32 € à la CCPCAM	1 456,58 €
Crozon	173 831,30 €	0,00 €		Crozon reçoit 173 831,30 € de la CCPCAM	43 457,83 €
Landevennec	16 344,89 €	0,00 €		Landevennec verse 16 344,89 € à la CCPCAM	4 086,22 €
Lanveoc	43 797,44 €	10 483,81 €		Lanvéoc reçoit 54 281,25 € de la CCPCAM	13 570,31 €
Le Faou	393 427,27 €	372,37 €	-26 000,00 €	Le Faou reçoit 367 054,90 € de la CCPCAM	91 763,73 €
Roscanvel	74 853,14 €	0,00 €		Roscanvel verse 74 853,14 € à la CCPCAM	18 713,29 €
Rosnoën	137 921,90 €	6 939,19 €		Rosnoën reçoit 130 982,71 € de la CCPCAM	32 745,68 €
Pont-de-Buis-lès-Quimerch	1 345 320,81 €	7 339,78 €		Pont-de-Buis-lès-Q reçoit 1 337 981,03 € de la CCPCAM	334 495,26 €
Telgruc-sur-mer	32 285,43 €	0,00 €		Telgruc-sur-mer reçoit 32 285,43 € de la CCPCAM	8 071,36 €
Total des dépenses CCPCAM	2 126 584,15 €	14 651,34 €	-26 000,00 €	2 096 416,62 €	524 104,17 €
Total des recettes CCPCAM	114 899,82 €	23 954,15 €	0,00 €	101 429,48 €	25 357,37 €

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Arrête le montant des attributions de compensation définitives pour les communes-membres de la communauté de communes Presqu'île de Crozon-Aulne maritime au titre de l'année 2021 tel que présenté dans le tableau ci-dessus,
- Arrête le reversement aux budgets annexes sur les attributions de compensation 2021 à transférer au compte /7489 comme suit :
 - Subvention de fonctionnement au « CLIC » : 13 663,80 €
 - Charges transférées reversées au « budget tourisme » : 65 176,54 €
 - Charges transférées reversées au « budget eau » : 28 582 €
 - Charges transférées reversées au « budget zones d'activités » : 25 271 €
- Autorise le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

13.Délibération 194/2020 Budget eau 2020 : Décision modificative N°2

Le Président de la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime indique qu'il y a lieu de procéder à des ajustements sur les crédits du budget primitif eau 2020 pour réaliser une opération d'ordre non budgétaire qui concerne une avance sur le marché de travaux d'Alimentation en Eau Potable (dévoiement de canalisation gravitaire) :

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-2315 : Installations, matériel et outillage techniques	0,00 €	18 896,60 €	0,00 €	0,00 €
R-2315 : Installations, matériel et outillage techniques	0,00 €	0,00 €	0,00 €	18 896,60 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	0,00 €	18 896,60 €	0,00 €	18 896,60 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	18 896,60 €	0,00 €	18 896,60 €
Total Général		18 896,60 €		18 896,60 €

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la décision modificative N°2 du budget « Eau » telle que décrite ci-dessus,
- Décide d'apporter ces modifications au budget « Eau »,
- Autorise le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

14.Délibération 195/2020 Tarifs déchets à partir de l'année 2021

Le Président informe le Conseil de Communauté qu'il convient de fixer les tarifs « déchets » applicables à partir de l'année 2021 et laisse la parole à Mme LASTENNET, Vice-Présidente en charge de la prévention et de la gestion des déchets.

Le conseil d'exploitation « déchets », réuni le 7 décembre 2020, propose les ajustements suivants :

➤ **Hausse de la redevance incitative pour les particuliers et les professionnels :**

Le service « déchets » va devoir faire face à des dépenses supplémentaires dans les années à venir liées notamment à l'augmentation de la TGAP (Taxe Générale sur les Activités Polluantes) sur les incinérables et les encombrants. Ces dépenses auront un impact sur les charges fixes du budget « Déchets ». Ce budget est également impacté par les pertes de recettes sur les ventes de matériaux. En effet, le prix de rachat des matières (verre, acier, papier ...) est en baisse. Les membres du conseil d'exploitation proposent de réévaluer la part fixe de la redevance incitative applicable à partir de l'année 2021. Cette redevance n'a pas été augmentée depuis 2015. Cette hausse permettra de combler les pertes financières à venir pour le service.

➤ **Rajout d'une ligne tarifaire pour « Dépôt dans une colonne semi-enterrée accessible avec un système de digicode ou Qrcode » :**

Ce système permettra aux visiteurs de passage de déposer un sac de 30 litres d'ordures ménagères lorsqu'ils quitteront le territoire. Le tarif proposé par le conseil d'exploitation « Déchets » est de 0.90 € par dépôt.

➤ **Rajout d'une ligne tarifaire pour « Ouverture d'une colonne de tri sélectif ou d'ordures ménagères (perte d'objet personnel...)» :**

Le service « déchets » est régulièrement sollicité par des usagers qui pensent avoir perdu un objet personnel dans les colonnes de tri ou d'ordures ménagères. Il est donc proposé d'ajouter un tarif de 65 € pour l'ouverture d'une colonne à la demande d'un usager (frais de personnel, déplacement du camion ...).

➤ **Rajout d'une ligne tarifaire pour « Pénalité en cas d'absence de remise du badge accès colonnes / déchèteries lors de la résiliation d'un abonnement » :**

Des abus ayant été constatés, les membres du conseil d'exploitation proposent de facturer 5 € le non-retour du badge lorsqu'un usager résilie son abonnement.

➤ **Rajout d'une ligne tarifaire pour « Collecte cartons (Expérimentation) » :**

Le conseil d'exploitation « Déchets » propose d'expérimenter la mise en place d'une collecte de cartons à destination des professionnels. En effet, de nombreux cartons volumineux sont déposés par les professionnels dans leur bac de tri sélectif. Or, le traitement de ces cartons est refacturé au service. Le montant du forfait annuel proposé est de 780 € pour une collecte par semaine. Il est à noter que les professionnels peuvent également venir déposer gratuitement leurs cartons en déchèteries.

➤ **Hausse du tarif pour la collecte des colonnes privées chez les professionnels :**

Les membres du conseil d'exploitation proposent de facturer 65 €/tonne cette prestation (frais de personnel, camion, transport ...).

Jean Luc GUENNEGUES déclare ne pas comprendre où est l'incitation à produire moins de déchets.

Christine LASTENNET répond que la collectivité est arrivée au terme d'un système et que l'enjeu de ce nouveau mandat sera de proposer une autre démarche basée sur les recycleries et le ré-emploi des objets.

Roger LARS explique que le tonnage des ordures ménagères a baissé du fait du passage à la redevance incitative ; maintenant il faut avoir une autre réflexion, l'idéal étant de produire moins de déchets, de ne pas gaspiller.

Jean Luc GUENNEGUES évoque les quinze levées qui sont facturées, qu'elles soient utilisées ou pas, et estime que cela n'encourage pas à produire moins de déchets.

Christine LASTENNET rappelle que dans notre collectivité les tarifs sont largement avantageux par rapport aux collectivités voisines qui, elles aussi, vont augmenter leurs tarifs.

Monique PORCHER demande s'il y a une possibilité de mensualisation de ces redevances.

Il lui est répondu que la demande a déjà été faite à la Trésorerie. Cette dernière a refusé la mise en place de la mensualisation.

Monique PORCHER demande qu'une nouvelle demande soit faite.

Mickaël KERNEIS lui répond favorablement, une nouvelle demande sera faite à la Trésorerie.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de fixer, à compter du 1^{er} janvier 2021, les tarifs « déchets » proposés en annexe.

15.Délibération 196/2020 Tarifs « Vente de l'eau » 2021 pour la Commune du Faou

Le Président laisse la parole à Henri LE PAPE, Vice-Président en charge de l'eau.

Le conseil d'exploitation « Eau » propose d'appliquer une augmentation sur les tarifs de la part intercommunale « vente de l'eau » 2021 pour la commune du Faou uniquement sur les lignes « abonnement annuel compteur » et les lignes à partir de 201 m³ de consommation, ceci afin de lisser les prix appliqués aux gros consommateurs d'eau sur l'ensemble du territoire à échéance 2025. Les lignes de tarifs comprises entre 1 m³ et 200 m³ de consommation restent inchangées.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide de fixer les tarifs hors taxes 2021 de vente de l'eau pour la commune du Faou comme suit :
 - Abonnement annuel compteur 33.890 €
 - De 1 à 20 m³ 0.142 €
 - De 21 à 70 m³ 0.853 €
 - De 71 à 200 m³ 0.751 €
 - De 201 à 500 m³ 0.740 €
 - + 500 m³ 0.686 €

16.Délibération 197/2020 Tarifs « Vente de l'eau » 2021 pour la Commune de Rosnoën

Le Président laisse la parole à Henri LE PAPE, Vice-Président en charge de l'eau.

Le Vice-Président présente au Conseil de Communauté la proposition du Conseil d'Exploitation « Eau » pour la grille tarifaire de la commune de Rosnoën, applicable 1^{er} janvier 2021, dont l'augmentation a été calculée avec le but de pouvoir rattraper les tarifs de la régie à l'horizon 2023.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, l'unanimité :

- décide de fixer les tarifs hors taxes 2021 de vente de l'eau comme suit :
 - Abonnement annuel compteur DN15/DN20 79.18 €

- Abonnement annuel compteur DN25/DN30/DN40	93.77 €
- Abonnement annuel compteur DN50/DN65	271.89 €
- Abonnement annuel compteur DN80/DN100	404.48 €
- De 0 à 60 m ³	0.69 €
- De 61 à 160 m ³	1.74 €
- De 161 à 1500 m ³	1.40 €
- + 1500 m ³	1.20 €

17.Délibération 198/2020 Tarifs « Vente de l'eau » 2021 pour la Commune de Pont-de-Buis-Lès-Quimerc'h

Le Président laisse la parole à Henri LE PAPE, Vice-Président en charge de l'eau.

Le contrat de DSP avec la Société Véolia s'achevant le 31 décembre 2020, la compétence eau revient dans son intégralité au service de l'eau. A compter du 1^{er} janvier 2021, la collectivité facturera l'abonnement et la consommation de chaque abonné de la commune. Le conseil d'exploitation « Eau » propose d'appliquer une grille tarifaire à 5 tranches, ceci dans l'optique de lisser les prix à l'horizon 2024 pour uniformiser les tarifs sur l'ensemble du territoire.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de fixer les tarifs hors taxes 2021 de vente de l'eau comme suit :

- Abonnement annuel compteur DN15/DN20	81,59 €
- Abonnement annuel compteur DN25/DN30/DN40	93,77 €
- Abonnement annuel compteur DN50/DN65	271,89 €
- Abonnement annuel compteur DN80/DN100	404,48 €
- De 0 à 60 m ³	0.69 €
- De 61 à 160 m ³	1.90 €
- De 161 à 1500 m ³	1.59 €
- De 1501 à 3 000 m ³	0.50 €
- + 3 000 m ³	1.45 €

18.Délibération 199/2020 Tarifs « Vente de l'eau » 2021 pour les Communes d'Argol, Camaret-sur-mer, Crozon, Landévennec, Lanvéoc, Roscanvel et Telgruc-sur-mer

Le Président laisse la parole à Henri LE PAPE, Vice-Président en charge de l'eau.

Le Vice-Président présente au Conseil de Communauté la proposition du Conseil d'Exploitation « Eau » d'augmenter le prix de l'eau au 1^{er} janvier 2021, sur les communes d'Argol, Camaret-sur-mer, Crozon, Landévennec, Lanvéoc, Roscanvel et Telgruc-sur-mer, afin de poursuivre les investissements pour le renouvellement et le renforcement du réseau d'eau potable vieillissant.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la proposition du Président,
- Décide de fixer les tarifs hors taxes 2021 de vente de l'eau comme suit :

- Abonnement annuel compteur DN15/DN20	81,59 €
- Abonnement annuel compteur DN25/DN30/DN40	93,77 €
- Abonnement annuel compteur DN50/DN65	271,89 €
- Abonnement annuel compteur DN80/DN100	404,48 €

- De 0 à 60 m³ 0.69 €
- De 61 à 160 m³ 1.90 €
- De 161 à 1500 m³ 1.59 €
- + 1500 m³ 1.33 €

19.Délibération 200/2020 Tarifs « Eau » 2021 : branchements et petites interventions

Le Président laisse la parole à Henri LE PAPE, Vice-Président en charge de l'eau.

Le Vice-Président propose au Conseil de Communauté, sur avis du conseil d'exploitation de l'eau, d'appliquer une augmentation de 2% au 1^{er} janvier 2021 sur les tarifs « branchements et petites interventions » ainsi que sur le tarif du quittance de l'assainissement des communes pour lesquelles la prestation est assurée afin de poursuivre les investissements pour le renouvellement et le renforcement du réseau d'eau potable vieillissant.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- de fixer les tarifs hors taxes 2021 du service de l'eau comme suit :

Le branchement d'eau

Prix du branchement d'eau avec dispositif de comptage	1 123,11 €
Prix du branchement d'eau sans dispositif de comptage	921,16 €
Prix du mètre linéaire supplémentaire (jusque 12 ml)	51,77 €

Le dispositif de comptage

Remise en service	136,16 €
Fourniture et pose de dispositif de comptage	136,16 €
Fourniture et pose de dispositif de comptage avec citerneau	201,96 €

Les particularités du point de livraison

Fourniture et pose couvercle fonte	123,87 €
Fourniture et pose coffret mural	158,71 €
Fourniture et pose borne ou regard compact	222,00 €

Les prestations particulières aux abonnés

Vérification de compteur non motivée	147,96 €
Déplacement non motivé	21,97 €
Frais administratifs sur modification abonnement	21,97 €
Relève de compteur	21,97 €
Ouverture et fermeture de vanne	56,05 €
Tarif main d'œuvre	27,98 €
Déplacement de véhicule	17,25 €

Changement de compteur (gel, choc...)	108,56 €
---------------------------------------	----------

Les prestations à des tiers

Quittancement prestation facture assainissement (€/facture)	1,95 €
--	--------

20.Délibération 201/2020 Attribution des marchés « Restructuration des réseaux informatiques et téléphoniques de la collectivité »

Le Président rappelle au conseil communautaire que les marchés informatique et téléphonie arrivent à échéance le 31 décembre 2020. Une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée pour l'ensemble de ces contrats sous la forme d'une procédure ouverte soumise aux dispositions des articles L2124-2 et R2161-2 à 5 du code de la commande publique. Les marchés sont conclus pour une durée de un an à compter du 1^{er} janvier 2021, ils sont renouvelables trois fois 1 an.

Ce marché est décomposé en 4 lots :

- Lot 1 : Architecture réseau et VPN
- Lot 2 : Equipement informatiques
- Lot 3 : Logiciels de collaboration et suite bureautique
- Lot 4 : Prestations d'installation et contrat de maintenance et d'assistance informatique

La commission d'appel d'offres, qui s'est réunie le 12 novembre 2020, a décidé d'attribuer les lots aux sociétés suivantes, qui ont présenté les meilleures offres au regard des critères de sélection :

- **Lot n°1 : « Architecture réseau et VPN » :**

à ORANGE - offre de base, pour un montant sur 4 ans de 143 513,89 € HT. Le calcul du montant de l'offre est établi sur 4 ans car cela était plus pertinent pour juger les offres les unes par rapport aux autres

- **Lot n°2 : « Equipement informatiques » :**

Le lot 2 est déclaré sans suite pour motif d'intérêt général, en effet le serveur existant est encore garanti 1 an et le lot 1 devra être déployé avant de choisir le matériel le plus performant.

- **Lot n°3 : « : Logiciels de collaboration et suite bureautique » :**

à NETENSIA pour un montant annuel de 23 089,50 € HT.

- **Lot n°4 : Prestations d'installation et contrat de maintenance et d'assistance informatique » :**

à WEELOGIC pour un montant annuel de 2085 € HT.

Roger LARS fait part de son mécontentement vis-à-vis des prestations de la société ORANGE.

Henri LE PAPE fait savoir que plusieurs communes seraient intéressées par une mutualisation de la téléphonie et de l'informatique.

Les membres du Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorisent le Président à signer les marchés avec les sociétés citées ci-dessus et à accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

21.Délibération 202/2020 Financement du camion « Climat Energie » et convention de mise à disposition

Dans le cadre de l'Appel à projets « Mobilisation citoyenne » pour lequel la CCPCAM a été lauréate en 2019 pour un projet mené avec 5 autres collectivités du Pays de Brest et l'association Energ'ence, diverses actions doivent être mises en place sur 2 ans.

Une des actions prévues est le développement d'un « camion climat » comme outil itinérant de sensibilisation du public aux enjeux de transition écologique et énergétique, qui doit permettre de

toucher les habitants des communes éloignées des centralités. Mutualisé avec les 5 autres EPCI impliqués dans le projet, le camion climat devrait être présent sur notre territoire lors d'événements ou de jours de marchés pour un total d'une dizaine de jours par an.

Il sera animé par deux conseillers d'Energ'gence qui pourront accueillir le public et répondre à ses questions sur la rénovation performante des logements, les énergies renouvelables, la précarité énergétique et les moyens d'agir pour la transition énergétique.

Le budget d'achat et d'aménagement du camion s'élève à 48 000 euros, soit 8 000 euros par EPCI.

L'achat du camion devait être initialement assuré par Energ'ence. Cependant, afin d'éviter des frais supplémentaires liés à la TVA, les frais d'achat et d'aménagement du camion seront finalement supportés par la Communauté de communes du Pays des Abers.

Un versement de 8 000 euros doit donc être prévu en 2021 à destination de la CCPA. La mise à disposition du camion de la CCPA aux EPCI partenaires du projet, se fera par le biais d'une convention.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le versement de la somme de 8 000 € à la Communauté de Communes du Pays des Abers, montant qui représente la quote-part de la CCPCAM à l'achat et à l'aménagement du camion « climat énergie »,
- Autorise le Président à inscrire la somme correspondante au budget « Administration générale »,
- Autorise le Président à signer la convention à intervenir qui fixera les règles de mise à disposition du camion.

Relevé des décisions du bureau communautaire

D008-Actualisation des prix de vente des produits de la boutique randonnée et patrimoine

Le Président informe les membres du bureau communautaire qu'il convient d'actualiser notre délibération 037/2019 du 04 mars 2019 relative aux tarifs de vente des brochures aux partenaires.

Dans le cadre des actions de promotion touristique d'intérêt communautaire, la communauté de communes réalise différentes brochures qui sont mises en vente dans les lieux d'accueil touristique, partenaires de la communauté de communes : offices de tourisme, bureaux d'accueil, mairies, associations...

Face à l'évolution des coûts de l'édition et de l'impression le Président propose d'adapter nos tarifs de vente comme suit :

Brochure	Prix unitaire
Topo VTT (11 parcours / 10 fiches)	9,00 €
Fiche circuits vélo	1,50 €
Guide du patrimoine bâti	8,00 €
Guide des forts et fortifications	8,00 €

Le prix de vente peut être fixé librement par les partenaires.

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte la proposition décrite ci-dessus,
- Fixe les prix de vente des brochures aux partenaires tels que décrits ci-dessus, applicables à compter du caractère exécutoire de la présente délibération.

D009-Prolongation des aides « Habitat »

Le Président rappelle aux membres du bureau que le conseil communautaire a décidé, par délibération en date du 10 septembre 2018, de :

- Poursuivre l'attribution d'une aide complémentaire aux aides de l'ANAH en matière de rénovation énergétique jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau PLH ou document en tenant lieu,

- Poursuivre l'attribution d'une aide pour l'adaptation de l'habitat au handicap jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau PLH ou document en tenant lieu.

Le PLUiH ayant été approuvé par le conseil communautaire en date du 17 février 2020, le Président propose de prolonger les aides « habitat », dans les mêmes modalités que celles approuvées par la délibération N°159/2018 (jointe en annexe de la présente décision), afin qu'elles s'appliquent jusqu'à la signature d'un conventionnement avec l'ANAH.

Les membres du bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuvent la proposition du Président et décident de prolonger le versement des aides « Habitat » jusqu'à la signature d'un conventionnement avec l'ANAH,
- Décident que les modalités de versement sont identiques à celles de la délibération N°159/2018 du 10 septembre 2018 qui est jointe en annexe de la présente décision.

D010-Tarifs de location des tunnels du site de Térénez

Le Président propose aux membres du bureau communautaire de fixer un tarif de location pour les cinq tunnels du site de Térénez.

La proposition faite par la commission économie est la suivante :

Location de 1 tunnel :

800 € TTC par mois

Location de 2 tunnels ou plus :

800 € TTC par mois le 1^{er} tunnel + 500 € TTC par mois le tunnel suivant

Progressivité :

Le Président propose de permettre, sur demande du locataire, une progressivité des loyers sur 3 ans pour permettre le démarrage des entreprises. La progressivité proposée est la suivante : 400 € TTC / 600 € TTC et 800 € TTC par mois.

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte la proposition tarifaire décrite ci-dessus,
- Fixe les tarifs de location des tunnels tels que décrits ci-dessus, applicables à compter du caractère exécutoire de la présente décision.

D011-Tarifs Office de tourisme 2021

Le Président informe les membres du bureau qu'il convient de fixer les tarifs de l'Office de tourisme à partir de l'année 2021.

Sur avis favorable des membres du Conseil d'Exploitation Tourisme, le Président propose d'instaurer une ristourne de 10 % sur certains tarifs par rapport à l'année 2020 afin d'aider les professionnels à faire face aux difficultés engendrées par la crise sanitaire.

Les membres du bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Acceptent la proposition du Président,
- Décident de fixer les tarifs de l'Office de tourisme pour 2021 tels que décrits en annexe.

D012-Covid 19, aide directe de la CCPCAM aux acteurs économiques du territoire : nouvelle prorogation de la date limite de dépôt des demandes

Le Président rappelle aux membres du bureau communautaire que le conseil communautaire a approuvé, par délibération en date du 22 juin 2020, la mise en place d'une aide directe de la CCPCAM aux acteurs économiques du territoire pour leurs dépenses exceptionnelles liées à l'application des protocoles sanitaires obligatoires de protection pour lutter contre la pandémie de Covid-19. La date limite de dépôt des demandes avait été fixée au 15 septembre 2020 puis repoussée par deux fois pour atteindre le 31 décembre 2020. Afin de faire face à la crise actuelle, la Région propose de proroger les dispositifs de crise jusqu'au 30 juin 2021.

Le Président propose donc aux membres du bureau de prolonger la date limite de dépôt des demandes de l'aide directe CCPCAM-COVID-19 au 30 juin 2021.

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la proposition du Président et fixe la date limite de dépôt des demandes au 30 juin 2021,
- Autorise le Président à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

D013-Adaptation du Pass Commerce Artisanat jusqu'au 30 juin 2021

La Région propose aux EPCI qui le souhaitent d'adapter le Pass Commerce Artisanat en créant un dispositif de crise ouvert jusqu'au 30 juin 2021 dédié à la digitalisation et la numérisation des artisans et commerçants. Ce dispositif basé sur les conditions du Pass Commerce Artisanat en matière de nombre de salariés et de CA, permettra un accompagnement de projets d'un montant supérieur à 2K€, avec un soutien global de 50 % co-financé à part égale entre les 2 collectivités. Le choix de zoner ou non ce dispositif (taille des communes, quartiers éligibles...) est à la totale latitude des EPCI, la Région validant sa quote-part de financement à l'ensemble des entreprises éligibles sur l'ensemble du territoire breton.

Les membres du bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Acceptent la proposition faite par la Région Bretagne pour adapter le Pass Commerce Artisanat jusqu'au 30 juin 2021 afin de pouvoir répondre de façon adaptée à la crise actuelle,
- Autorisent le Président à signer tout document en lien avec la présente délibération.

D014-Evolution du dispositif « Covid Résistance » de la Région

Le Président rappelle que le conseil communautaire a validé par délibération en date du 22 juin 2020 la participation de la CCPCAM au fonds « Covid Résistance Bretagne » pour un montant de 47 024 €.

Afin de répondre à la crise de façon adaptée, la Région fait évoluer le fonds COVID-

Résistance de la façon suivante :

- Doublement du plafond du prêt possible pour une entreprise ou une association marchande (20K€ au lieu de 10K€),
- Changement d'un certain nombre de seuils (CA jusqu'à 1,5 M€ au lieu de 1 M€ et nombre de salariés passant de 10 à 20),
- Possibilité de bénéficier de Résistance si l'on a eu un PGE dans la limite, les 2 dispositifs cumulés, d'un montant plafond de prêt égal à 25 % du CA 2019.
- Le dispositif est par ailleurs prorogé jusqu'au 31 mars.

Les membres du bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Approuvent l'évolution du dispositif « Covid Résistance » de la Région.

Le Président clôt la séance à 20 heures.
